

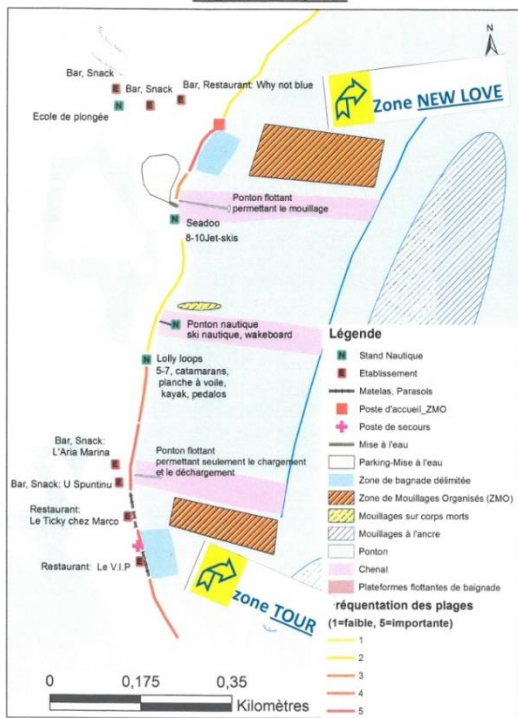
Réservation des mouillages

Saison 2018

(du 1^{er} juin au 30 septembre)



Plage de San Cipriano



Bonjour à tous,

Comme chaque année, nous vous rappelons l'importance de formuler votre demande pour une place de mouillage dans des délais suffisamment importants afin que nous puissions optimiser ce service rendu aux plaisanciers. Nous souhaitons, afin d'éviter les désagréments, que chacun d'entre vous puisse le faire d'une façon équitable en remplissant ce formulaire prévu à cet effet.

Toutes les demandes seront étudiées et traitées afin de satisfaire le maximum de demandeurs.

POUR CHAQUE PLACE MOUILLAGE NEW LOVE /PONTON UN BADGE NOMINATIF QUI OUVRIRA DROIT A L'ACCES PARKING + ACCES A LA MISE A L'EAU POUR LA PERIODE DE RESERVATION DE L'ANNEAU (Nombre de passages fixé)

UN POINT D'APPROVISIONNEMENT EN EAU SERA DISPONIBLE A COTE DE LA MISE A L'EAU

Il est important de lire puis de compléter scrupuleusement le contrat joint en renseignant toutes les rubriques. Dans le cas contraire, nous serions contraints de considérer celui-ci comme caduc. Toutes les demandes feront l'objet d'une concertation au sein de la commission littoral (Maire+ adjoint en charge du littoral + conseiller spécial littoral). Une proposition de mouillage vous sera retournée au plus tard le 25 avril, et votre réponse accompagnée du règlement devra nous parvenir dans un délai de 3 semaines (après réception du courrier).

Un contrat non signé, sur lequel n'est pas noté le numéro de portable et/ou les dimensions du bateau et/ou non accompagné de son règlement sera considéré comme nul (chèque à l'ordre du Trésor Public).

Nous espérons ainsi que le service rendu aux plaisanciers sera amélioré et que les désagréments seront évités.

A très bientôt donc.

Marie-Thérèse GUEYRAUD 06.03.35.53.37 **Jean-Paul MICHELANGELI** 06.37.46.20.85

Mairie, Christine, service des MOUILLAGES 04 95 71 43 43 ou urbanisme.lecci@orange.fr

TARIFS 2018 (Inchangés depuis 2016)

DUREE	PONTON	CORPS MORTS 5 à - 7m		CORPS MORTS 7 à 10 M		LAC MARIN
	-5 à 6,90m	TOUR	NEW LOVE	TOUR	NEW LOVE	-4,50 m
ESCALE JOURNEE	25	20	20	0	30	15
SEMAINE	120	90	110	170	190	55
QUINZAINE	190	145	185	280	320	100
MOIS	330	250	310	460	520	190
SAISON <i>résident</i>	660	540	630	1060	1150	380
SAISON <i>Non résident</i>	780	640	750	1160	1270	480

TARIFS CORPS MORTS NEW LOVE ET PONTON BADGE D'ACCES PARKING/MISE A L'EAU (se rapprocher du service de l'Urbanisme)

ATTENTION SAISON DU 1/06 AU 30/09 LES BATEAUX DEVRONT ETRE IMPERATIVEMENT RETIRES LE 1/10 AU PLUS TARD

CONTRAT D'OCCUPATION D'UN POSTE DE MOUILLAGE COMMUNE DE LECCI PLAGE DE SAINT CYPRIEN

ENTRE :

La commune de Lecci

Ci-après dénommée le GESTIONNAIRE

D'une part,

ET :

L'USAGER Ci-dessous défini

D'autre part,

Les conditions particulières, les conditions de réservation, le règlement d'usage et les conditions générales constituent le Contrat d'Occupation. Le Contrat d'Occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le GESTIONNAIRE accordera à l'USAGER la garantie d'usage d'un poste de mouillage.

L'USAGER déclare avoir pris connaissance du règlement de police applicable à la zone de mouillage adopté par arrêté préfectoral n°99-0287 du 15/02/1999 modifié par l'arrêté n°03-0688 du 24/04/2003, ainsi que des caractéristiques techniques des catégories de postes mis à disposition.

Conformément aux dispositions de cet arrêté, l'USAGER déclare :

CONDITIONS PARTICULIERES

DESIGNATION DU POSTE* : **N°**

**sous réserve de modification ultérieure*

DATES OCCUPATION : du

ZONE :

au

USAGER :

Nom et Prénom :

N° de PORTABLE OBLIGATOIRE :

Courriel :

Adresse :

NOTA : précisez votre adresse en corse si vous êtes propriétaire sur la commune

BATEAU :

Nom :

Pavillon :

Immatriculation :

Marque et modèle :

Dimensions OBLIGATOIRES : longueur : m largeur : m poids : t tirants d'eau :

ASSURANCE OBLIGATOIRE : copie – en cours de validité - à fournir avant votre arrivée

Compagnie :

N° de police :

Date Expiration :

Agent/Courtier :

PERSONNE EN CHARGE DU GARDIENNAGE À CONTACTER EN CAS D'URGENCE (si différent usager) :

Nom :

N° de tél :

Courriel :

Lieu de résidence :

REMARQUES :

Fait à Lecci, le

Le GESTIONNAIRE

L'USAGER

“Je déclare avoir bien pris connaissance de tous les éléments constitutifs de mon Contrat d'Occupation (conditions générales de réservation + réglementation d'usage d'un poste de mouillage + conditions générales d'occupations) ma signature emportant approbation sans réserve pour l'ensemble des éléments”

Préambule :

La réservation ou l'occupation d'un poste de mouillage entraîne l'approbation et la ratification des termes et des conditions du Contrat d'Occupation, y compris en cas de souscription pour un tiers usager. Les termes et conditions s'appliquant également à cet usager. En acceptant ce contrat, l'acheteur et l'utilisateur reconnaissent et acceptent que les conditions leur soient opposables. En cas de souscription pour un tiers usager, l'acheteur garantit qu'il est régulièrement autorisé à en accepter toutes les stipulations.

CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION

Prix :

Les prix indiqués dans les publications sont non contractuels, seul le bon de commande a valeur. Les prix sont forfaitaires. Ils s'entendent en nombre de nuitées. Toute occupation retardée ou écourtée ne donnera lieu à aucun remboursement. Aucune contestation concernant nos prix ne pourra être acceptée après signature du bon de commande.

Réservation et paiement :

Toute réservation n'est valable qu'à réception d'un exemplaire signé du Contrat et accompagné d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public du montant total du séjour. L'occupation est conditionnée au paiement de l'intégralité du prix. Un non-paiement sera considéré comme une annulation et entraînera les frais correspondants. Un navire non conforme aux conditions particulières sera considéré comme une annulation et entraînera les frais correspondants.

Modifications :

Dans le cas de demande de modifications, le gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour satisfaire les souhaits de l'utilisateur. Dans le cas où ceux-ci ne pourraient être satisfaits, la demande de modification serait assimilée à une annulation et entraînera les frais correspondants.

Annulations :

Par le gestionnaire :

Avant la date d'occupation : Vous serez informé par courrier ou courriel avec a/r et remboursés intégralement des sommes versées.

En cours d'occupation : Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à tout ou partie de ce contrat, à tous moments avant la date prévue, pour non-respect manifeste d'une des clauses ou conditions ; menace pour la sécurité des personnes, biens ou navires ; raison technique ou en cas de force majeure. Sa seule responsabilité consistera, à rembourser à l'utilisateur le prix de la période non occupée. Le paiement de cette somme par le gestionnaire interdit toute action, de quelque nature que ce soit, de l'utilisateur. Aucune responsabilité ni aucune indemnité ne pourront être retenues ou réclamées à l'égard du gestionnaire, quels que soient les dommages pouvant éventuellement en résulter.

Par l'usager :

Une annulation, quelle qu'en soit la cause et la date, ne dispense pas du paiement intégral des sommes dues. Le remboursement éventuel n'interviendra qu'à cette condition. Déduction sera faite, à titre de dédit, des frais d'annulation précisés ci-dessous :

Plus de 30 jours : 5% du montant total avec un minimum de 50 €

Moins de 30 jours: 20% du montant total. Il appartient à l'utilisateur de souscrire une assurance annulation à toutes fins utiles

Interruption :

Une non-présentation le jour prévu d'arrivée sera assimilée à une annulation. En cours d'occupation, les événements pouvant affecter l'utilisateur, son équipage ou son navire n'ont pas d'influence sur sa dette. L'utilisateur qui renonce pour quelque motif que ce soit à tout ou partie de sa commande, ne peut prétendre à aucun remboursement, même en cas de rapatriement.

REGLEMENTATION D'USAGE D'UN POSTE DE MOUILLAGE

Les présentes règles sont applicables à tous les usagers de la zone de mouillage. Le fait de pénétrer dans la zone de mouillage, de demander l'usage des installations ou de les utiliser implique la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le non-respect de ces dispositions expose l'utilisateur à l'annulation de son droit d'usage.

Autorité :

Le gestionnaire a seul la compétence pour toutes questions concernant les installations de mouillage, l'accueil des navires, les règles de circulation, l'usage de la navette et d'une façon générale, pour toutes questions intéressant la sécurité et le bon usage de la zone de mouillage.

Accès :

Le navire, quel que soit son pavillon, doit en toutes circonstances, être en règle avec les administrations françaises, maritimes, douanières, fiscales ou autres et conforme aux prescriptions de navigabilité en vigueur.

Placement des bateaux :

A votre arrivée vous devez vous faire connaître au gestionnaire, **par téléphone au 04 95 71 43 43 ou au 06 03 35 53 37/06 37 46 20 85.**

Ne vous placez pas inconsidérément, un préposé vous indiquera votre bouée disponible et adaptée à votre bateau.

PAGE2/5

Le poste est attribué en fonction de la durée déclarée à votre arrivée. Un dépassement entraînera le règlement de la redevance en conséquence. Une demande de prolongation ne pourra être accordée qu'en fonction des disponibilités. Seul, le gestionnaire est qualifié pour attribuer les places et pour en modifier l'affectation. Les places, quelle que soit la durée d'utilisation, ont un caractère banal. L'accès aux installations est subordonné au règlement, par avance, d'une redevance. **Tout bateau amarré, sans s'être fait connaître, pourra être déplacé d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire qui reste redevable de la redevance.**

Circulation dans la zone :

La circulation des navires est interdite parmi les mouillages, hormis pour quitter ou prendre son mouillage. La navigation est limitée à 3 nœuds. Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans la bande littorale des 300 m.

Sécurité :

Le navire doit être en parfait état de navigabilité et d'entretien. Les moyens de lutte contre les incendies, voies d'eau et pollutions doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et en parfait état de marche.

Pollution et engagement environnemental :

Il est interdit de rejeter les eaux usées provenant des installations sanitaires des bateaux (eaux noires) et des fonds de cale. Il est interdit d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu, de jeter des objets ou des matières quelconques, flottants ou non, dans les eaux de la zone de mouillage. Tous les déchets ménagers doivent être correctement conditionnés dans un sac étanche et seront déposés par l'utilisateur dans les containers poubelle terrestres. Les déchets et résidus à traitement spécifique (huile, hydrocarbure, batterie...) devront être déposés en déchetterie par l'utilisateur.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures sur le plan d'eau, l'utilisateur doit immédiatement contenir, absorber et assurer le nettoyage à ses frais. Le gestionnaire doit être immédiatement averti.

De manière générale, les éco-gestes du plaisancier et toutes les directives environnementales en vigueur devront être appliquées au quotidien. Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables au mouillage. Respecter les autres utilisateurs, notamment en ce qui concerne le bruit (moteurs thermiques, musique, voix, drisses...). La règle du silence s'impose de 20 heures à 8 heures.

Amarrage :

L'amarrage est réalisé par l'utilisateur, conformément aux instructions du gestionnaire, uniquement sur l'anneau supérieur de la bouée. Les bateaux sont amarrés étrave à la bouée au moyen d'aussières de qualité et section adaptées. L'utilisateur prend soin de veiller à l'usure de ses amarres. Un bateau par bouée et une bouée par bateau.

Il ne faut pas générer d'effort sur les ouvrages en manœuvrant à la voile ou au moteur une fois amarré. **Il est formellement interdit aux usagers de modifier les ouvrages mis à leur disposition.** Le gestionnaire est autorisé à intervenir sur un navire qu'il juge mal amarré.

Déplacement des bateaux :

Pour les besoins du service, le gestionnaire peut exiger le déplacement de tous bateaux et en l'absence de l'utilisateur exécuter cette manœuvre.

Gardiennage :

La surveillance du bateau incombe à l'utilisateur, qui amarre son embarcation sous sa propre responsabilité.

La perception de la redevance d'amarrage ne constitue pas un contrat de gardiennage et le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des accidents, avaries ou vols subis du fait du mauvais temps, du contact avec un autre bateau ou de l'action d'un tiers identifié ou non.

Le gestionnaire doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Le gestionnaire est qualifié pour faire effectuer, au besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs de l'utilisateur et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien engagée.

Navires à usage commercial :

Tout navire exerçant une activité commerciale (charter, croisière, à passagers, plongée, usage collectif...etc.) doit se faire connaître.

Il est soumis aux conditions et tarif général en vigueur. Le service de navette est strictement limité à l'embarquement et débarquement de l'équipage en heures ouvrables. Tout autre service en lien avec son activité, tels que transfert de passagers, avitaillement, soutien logistique ou technique...etc. fera l'objet d'une tarification supplémentaire et l'objet d'une convention spécifique entre le propriétaire, armateur, exploitant ou chef de bord et le gestionnaire.

Mise à l'eau :

La seule cale de mise à l'eau publique se situe à proximité du ponton côté New Love. Elle est libre d'accès après paiement de la redevance parking. Le parking public n'a pas vocation à stocker les remorques bateau si ce n'est pour le temps de la mise/sortie de l'eau. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre en fourrière de tels équipements s'ils restaient en place plus d'une journée.

Utilisation des pontons :

L'accès aux pontons est limité à l'embarquement et débarquement des passagers sans occasionner de gêne aux usagers professionnels ou non.

PAGE3/5

Service de navette :

Service de courtoisie, gracieux, à horaires encadrées : **De 08h00 à 20h00 pour les mois de juillet et août**

Réservé exclusivement aux usagers de la zone de mouillage, pour les opérations de transit ponton / navire. Le service n'est pas automatique, vous devez expressément faire appel aux pontonniers en charge du service navette.

Veillez ne pas en abuser, il ne s'agit pas d'un taxi, nous n'acceptons pas les RDV horaire. Un délai d'attente est inévitable à certains moments de la journée.

Priorité est donnée à l'amarrage des bateaux et à la gestion et sécurité du plan d'eau.

L'utilisateur connaît et accepte les risques et aléas normaux liés à la navigation et aux conditions météorologiques et les assume en toute connaissance de cause. En particulier le risque d'aspersion ou submersion. Il vous appartient de protéger vos effets dans des sacs adaptés lors des transferts.

Limitée à 2 personnes par navire avec le minimum de bagage, les animaux doivent être tenus en laisse. Il est obligatoire de rester assis durant le transport

Le nombre maximum de personnes à bord, pilote compris, est fixé par la capacité de l'embarcation. Ce nombre peut être diminué, à l'appréciation du pilote de la navette, en fonction des conditions météorologiques.

Les enfants sont acceptés sous l'entière responsabilité de leurs parents. Le port de brassière de sauvetage homologuée, fournie par l'utilisateur, est obligatoire à toute personne montant à bord. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de non-respect des règles et conseils mentionnés.

Dégradations :

Toute personne occasionnant des dégâts sur les installations en manœuvrant, par non-respect des consignes ou volontairement se verra facturé le coût de réparation et son contrat pourra être annulé d'office.

Conflit ou incident :

En cas de conflit ou d'incident de toute sorte, l'intéressé devra déposer un écrit signé auprès du gestionnaire.

Une copie du présent règlement est affichée aux postes des pontonniers.

CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE D'UN POSTE DE MOUILLAGE

Article 1. Objet des présentes clauses et conditions générales

Les présentes clauses et conditions générales ont pour objet de définir les modalités suivant lesquelles le GESTIONNAIRE peut accorder l'occupation d'un poste de mouillage au profit de personnes physiques ou morales.

Les présentes clauses sont établies conformément au décret n°91-1110 du 22 octobre 1991, à l'arrêté Préfectoral n°99-0287 du 15 février 1999, modifié par arrêté n°03-0688 du 24 avril 2003 et au règlement de Police applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers dans la baie de Saint Cyprien de la Commune de Lecci, pris par arrêté municipal n°32/2002 du 25 septembre 2002.

L'occupation précaire d'un poste de mouillage pour un ou des bateaux déterminés est accordée pour la durée mentionnée aux conditions particulières dans la zone définie sur le plan annexé à l'arrêté n°03-0688 du 24 avril 2003, et ce sans affectation d'un poste géographiquement localisé.

Le règlement de Police applicable à la zone de mouillages pris par arrêté municipal; les présentes conditions générales ; le règlement d'usage et conditions de réservation constituent le Contrat d'Occupation que l'USAGER s'engage à respecter.

Article 2. Désignation des postes faisant l'objet de la convention d'occupation

La présente convention concerne les zones de « La Tour », du « New Love », « Le Lac Marin » et du Ponton.

Les postes mis à disposition sont répartis selon trois catégories qui se distinguent par les caractéristiques techniques suivantes :

- A) Postes de mouillage pour bateaux de – de 4.50m « Lac Marin »
- B) Postes de mouillage pour bateaux de – de 6.5 au ponton
- C) Postes de mouillages sur corps morts pour navires de – de 5m à 10 m maximum

Le GESTIONNAIRE est seul habilité à préciser la localisation de l'emplacement attribué au navire de l'USAGER, en fonction des caractéristiques déclarée aux conditions particulières. Celle-ci peut être modifiée en cours de contrat au gré des nécessités de la gestion des postes de mouillage.

Il est rappelé à L'USAGER que les mouillages ne bénéficient que de la protection naturelle de la baie de SAINT CYPRIEN et sont donc soumis à l'aléa des événements météorologiques. Le poste de mouillage ne saurait apporter aux navires la protection que peut constituer un port.

La Règle n°5 du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer s'applique.

La circulaire STCW.7/Circ.14 s'impose aux professionnels.

Article 3. Droits et Obligations du GESTIONNAIRE

1) Le GESTIONNAIRE met à disposition de L'USAGER les ouvrages nécessaires à l'amarrage de son navire, en bon état de fonctionnement.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet et il est interdit de mouiller sur ancre dans la zone littorale des 300m, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

L'USAGER ne peut en aucun cas modifier, prêter, louer les ouvrages mis à sa disposition.

2) Le GESTIONNAIRE ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient être l'objet le navire amarré au poste affecté à L'USAGER de la part des tiers, ce dernier étant libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

De même, le GESTIONNAIRE ne peut être recherché pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de L'USAGER ou de ses commettants.

3) Le GESTIONNAIRE peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau de L'USAGER au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie, ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations de mouillage. Le GESTIONNAIRE sera alors en droit de solliciter de L'USAGER le règlement des frais engagés dans de telles circonstances.

Article 4. Droits et Obligations de L'USAGER

1) Le poste mis à disposition de L'USAGER, sans affectation de l'emplacement, ne peut être occupé que par le bateau mentionné dans les dispositions particulières.

2) Tout USAGER libérant un poste de mouillage provisoirement doit en faire la déclaration au gestionnaire en remplissant une fiche de départ. Durant cette période, le gestionnaire pourra disposer librement du poste.

Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, **le poste sera réputé libre à compter de 8 heures d'absence dûment constatée par les agents de plan d'eau,** et le GESTIONNAIRE sera alors libre d'affecter l'emplacement libéré à un navire de passage.

Dans l'hypothèse où L'USAGER se présenterait au mouillage, alors que l'emplacement serait occupé par un bateau de passage, faute de ne pas avoir signalé son absence, il ne pourra prétendre récupérer sa place qu'après passé un délai de 24 heures nécessaire au GESTIONNAIRE pour lui permettre de pouvoir affecter le bateau de passage à un autre emplacement.

Dans l'hypothèse où L'USAGER signale régulièrement son absence, le GESTIONNAIRE s'engage, s'il affecte sa place à un bateau de passage, à libérer celle-ci à la date et/ou heure de retour prévue. Si L'USAGER revient à une date anticipée sans avoir prévenu le gestionnaire, il devra observer le même délai de 24 heures comme indiqué ci-dessus.

3) L'USAGER est soumis aux textes généraux et particuliers pris pour la police et l'exploitation du mouillage, aux normes environnementales, ainsi qu'aux règlements et consignes de sécurité concernant en particulier la lutte contre les incendies et pollutions.

Il est notamment rappelé qu'il est interdit :

*d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu ;

*de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone de mouillage ;

*d'y faire quelque dépôt que ce soit, même provisoire ;

*de rejeter des eaux noires (wc, cale, vidange...etc.) ;

*de réaliser des travaux salissants, bruyants ;

4) L'USAGER doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

*Dommages causés aux ouvrages du Port ;

*Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;

*Dommages causés au tiers à l'intérieur du Port.

5) L'USAGER est tenu d'assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres.

Il est précisé, dans les conditions particulières, la personne ou l'organisme désigné par L'USAGER pour assurer le gardiennage et les moyens par lesquels cette personne ou cet organisme peut être touché en cas d'urgence.

6) Au moment de l'entrée en jouissance du contrat, L'USAGER constate contradictoirement avec le représentant local du GESTIONNAIRE le bon état d'entretien des ouvrages. Cette constatation est mentionnée dans le contrat particulier.

Par ailleurs, L'USAGER peut être tenu pour responsable des détériorations ou aggravations des ouvrages de mouillages mis à sa disposition qui résulterait du fait du L'USAGER ou de la personne ou de l'organisme désigné pour assurer le gardiennage de son navire, et qui aurait négligé de prévenir à temps le GESTIONNAIRE de ces détériorations.

Article 5. Durée de la convention d'occupation précaire du poste de mouillage

La période d'exploitation des installations de mouillage s'étend du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

En dehors de ces dates, les plans d'eau doivent rester vierges de toutes occupations et les équipements légers devront être remisés.

Aucun mouillage ne peut être maintenu en dehors de ces dates et le GESTIONNAIRE sera en droit de solliciter, sans mise en demeure préalable, l'expulsion de tout occupant, à compter du 1er octobre de chaque année.

La présente convention est établie pour la durée déterminée aux conditions particulières. Toute demande de prolongation ne pourra être accordée qu'en fonction des disponibilités. Toute demande de renouvellement pour la saison suivante, devra être transmise par écrit avant le 28 février de l'année en cours.

Redevance forfaitaire. L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'USAGER au profit du GESTIONNAIRE d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs établis chaque année après avis de la Commune. La redevance est payable d'avance, sur la base de la longueur hors-tout réelle du navire, appendices compris.

Le contrat est résilié de plein droit et le droit d'occupation cesse immédiatement si le règlement de la redevance forfaitaire n'a pas été opéré dans un délai de huit jours à compter de l'entrée en jouissance. Passé ce délai, le GESTIONNAIRE pourra solliciter l'expulsion du navire. **Interdiction de cession ou de location directe**

Hors cas de succession, la convention d'occupation de poste de mouillage ne peut être cédée ; elle ne peut, par ailleurs, faire l'objet d'aucune location directe de la part de L'USAGER. Au cas où le GESTIONNAIRE constate que l'USAGER a contrevenu à l'interdiction énoncée ci-dessus, il est en droit de résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6. Retrait

L'USAGER s'interdit tout recours contre le GESTIONNAIRE dans le cas où l'autorité administrative procéderait à la suppression anticipée totale ou partielle des installations portuaires, en application de l'article 10 du décret n°91-1110 du 22 octobre 1991. Dans cette hypothèse, la partie de la redevance forfaitaire correspondant à la perte du droit d'occupation ainsi causée et préalablement réglée, sera reversée par le GESTIONNAIRE à L'USAGER au prorata temporis.

Article 7. Résiliation

En cas de manquement de la part de L'USAGER aux obligations qui lui sont imposées par les conditions générales et particulières du Contrat d'Occupation, le contrat sera automatiquement résilié.

Le GESTIONNAIRE pourra alors, solliciter l'enlèvement du navire de L'USAGER ou de tout occupant de son chef.

Le GESTIONNAIRE conservera à titre d'indemnité, sous réserve de toute autre somme complémentaire qui pourrait lui être accordée par les juridictions compétentes en réparation du préjudice éventuellement subi, la redevance forfaitaire réglée pour le temps restant à courir.

Article 8. Contraventions

Conformément aux articles 19 et 20 du décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 :

Indépendamment des infractions relatives à la conservation du domaine public qui demeurent soumises au régime de la contravention de grande voirie, les infractions aux dispositions des règlements de police du mouillage sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2ème classe.

En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3ème classe.

Sera punie des peines d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage concernant :

- a) Les mouvements des navires, bateaux et autres embarcations ;
- b) Le respect des dispositions des règlements de police du mouillage.

En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de 5ème classe